

## Règlements et autres actes

**A.M., 2008**

### Arrêté numéro 2008-11 de la ministre des Transports en date du 5 novembre 2008

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 289 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation par le ministre, dans un arrêté publié à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'édition par arrêté du ministre des Transports du Règlement sur la signalisation routière le 15 juin 1999;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière annexé au présent arrêté.

*La ministre des Transports,*  
JULIE BOULET

### Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)

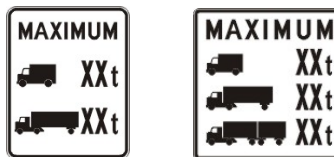
**1.** Le Règlement sur la signalisation routière est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, de ce qui suit :

«**1.2.** Le sens du mot radar, lorsqu'il apparaît sur une signalisation routière, est celui de cinémomètre. ».

**2.** L'article 34 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «véhicules», du mot «routiers»;

2° le remplacement, après le premier alinéa, des panneaux suivants :



par les panneaux suivants :



P-200-1

P-200-2

P-200-3

3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Le panneau P-200 vise également les autobus mais ne vise pas les véhicules hors normes dont le conducteur est muni» par «Les panneaux P-200-1 et P-200-2 visent les véhicules qui y sont illustrés ainsi que l'autobus. Le

\* Les dernières modifications au Règlement sur la signalisation routière, édicté par l'arrêté du ministre des Transports du 15 juin 1999 (A.M., 1999) (1999, *G.O.* 2, 2444), ont été apportées par l'arrêté du ministre des Transports du 5 mars 2007 (A.M., 2007) (2007, *G.O.* 2, 1671). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

panneau P-200-3 vise tous les véhicules routiers. Les panneaux P-200 ne visent pas les véhicules hors normes circulant en vertu »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «P-200» par «P-200-1 et P-200-2».

**3.** L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «radar» par le mot «cinémomètre».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50856